



CONVENTION FINANCIERE TE38 - Collectivité de Saint-Martin-le-Vinoux

PNR de Chartreuse

Mise en œuvre du programme CEE ACTEE PRO INNO 52 - AMI SEQUOIA

Référence :

Vu la convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du programme CEE ACTEE PRO INNO 52 - AMI SEQUOIA entre la FNCCR et TE38, l'AGEDEN, les Parcs naturels régionaux de Chartreuse et du Vercors.

Entre les soussignés :

- **Territoire d'Énergie Isère (TE38), coordinateur du groupement des bénéficiaires lauréats dans le cadre du Partenariat avec la FNCCR pour la mise en œuvre du programme CEE ACTEE PRO INNO 52 - AMI SEQUOIA**, dont le siège est situé : 27 rue Pierre Sénard 38000 Grenoble, représenté par **Monsieur Bertrand LACHAT**, agissant en qualité de Président dument mandaté par décision du Bureau en date du 28/06/2021,

Ci-après dénommé « **TE38** »,

- **Le Parc Naturel Régional de Chartreuse bénéficiaire lauréat dans le cadre du Partenariat avec la FNCCR pour la mise en œuvre du programme CEE ACTEE PRO INNO 52 - AMI SEQUOIA**, dont le siège est situé : Place de la mairie, 38380 St Pierre de Chartreuse, représenté par **Dominique Escaron** agissant en qualité de Président dument mandaté par décision en date du 05/10/2020 ;

Ci-après dénommé « **le PNR de Chartreuse** »,

D'une part,

Et d'autre part,

- **La Collectivité de Saint-Martin-le-Vinoux, bénéficiaire final dans le cadre du Partenariat avec la FNCCR pour la mise en œuvre du programme CEE ACTEE PRO INNO 52 - AMI SEQUOIA**, dont le siège est situé : 40, avenue Général Leclerc 38950 Saint-Martin-le-Vinoux, représentée par **Monsieur Sylvain LAVAL**, agissant en qualité de Maire dument mandaté par décision en date du 20 mai 2020,

Ci-après dénommée « **la Collectivité** ».

TE38, le PNR de Chartreuse et la Collectivité ci-après collectivement désignés « Les Parties »

Préambule :

Considérant l'enjeu que représente aujourd'hui la lutte contre le réchauffement climatique et la nécessité de diminuer le coût énergétique, la maîtrise de la demande en énergie est devenue une préoccupation majeure pour toutes les collectivités.

Les objectifs fixés successivement par les lois Grenelle I et II, puis par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte imposent des obligations de performances énergétiques du patrimoine, des modalités opérationnelles de contrôle du respect de ces exigences, ainsi que des sanctions en cas de non-respect de l'obligation de réduction de niveau de consommation d'énergie finale.

Face à cette situation énergétique et environnementale, et dans un contexte de surconsommation et d'augmentation des coûts énergétiques ; les collectivités sont incitées à s'engager sur la voie de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en œuvre d'une politique de bonne gestion énergétique.

Dans cette perspective, la FNCCR (Fédération Nationale des collectivités concédantes et régies) porte le programme CEE ACTEE 2 référencé PRO-INNO-52, dans la continuité et l'amplification du programme ACTEE 1.

Ce programme vise à aider les collectivités à mutualiser leurs actions, à agir à long terme et ainsi à planifier les travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs factures d'énergie. Le déploiement de ce programme dans tout le territoire national repose sur une implication forte des collectivités territoriales volontaires.

Ainsi, suite à la réponse à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) à destination des bâtiments publics « SEQUOIA » lancé le 30 juin 2020, le jury a décidé de sélectionner les projets du groupement de TE38, l'AGEDEN et des Parcs naturels régionaux de Chartreuse et du Vercors.

La FNCCR, TE38, l'AGEDEN et les Parcs naturels régionaux de Chartreuse et du Vercors ont décidé de conclure un partenariat pour le déroulement opérationnel du Programme CEE ACTEE PRO INNO 52 - AMI SEQUOIA.

L'AMI SEQUOIA a pour objectif d'apporter un financement, pendant 2 ans, à la mise en place d'outils d'accompagnement mutualisés en faveur de la transition énergétique, selon 4 postes de dépenses :

- Etudes, audits et stratégies pluriannuelles
- Outils de mesure et petits équipements
- Ressources humaines
- Maîtrise d'œuvre

Les projets de diagnostics et audits énergétiques, visant à améliorer la performance énergétique des bâtiments ou de s'assurer d'un niveau énergétique satisfaisant suite à des travaux, réalisés par les collectivités et mentionnés dans la convention de Partenariat avec la FNCCR, font donc partie des actions retenues par TE38 et les Parcs naturels régionaux de Chartreuse et du Vercors dans le cadre dudit partenariat.

Ces projets sont alors éligibles à un financement de la part de la FNCCR au titre du Programme CEE ACTEE PRO INNO 52 - AMI SEQUOIA.

Dès lors, la Collectivité, dont le projet a été retenu dans le cadre de la convention de Partenariat avec la FNCCR, a sollicité TE38, en tant que coordinateur du groupement des bénéficiaires lauréats, pour l'obtention d'une contribution financière au titre du programme CEE ACTEE PRO INNO 52 - AMI SEQUOIA, faisant l'objet de la présente convention.

Considérant le projet initié et conçu par la Collectivité conforme aux actions retenues dans le cadre du partenariat avec la FNCCR pour la mise en œuvre du programme CEE ACTEE PRO INNO 52 - AMI SEQUOIA ;

Considérant le partenariat entre TE38, l'AGEDEN, les Parcs naturels régionaux de Chartreuse et du Vercors avec la FNCCR dans le cadre de la mise en œuvre du programme AMI SEQUOIA ;

Considérant que le projet ci-après présenté par la **Collectivité** participe audit partenariat ;

En foi de quoi, il est convenu ce que suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente, la **Collectivité** s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini à l'article 3 de la présente convention, qui a été retenu par les bénéficiaires lauréats dans le cadre de la convention de Partenariat avec la FNCCR.

Dès lors, la FNCCR par le biais de TE38 contribue financièrement à ce projet, et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

A ce titre, TE38, en tant que coordinateur du groupement des bénéficiaires lauréats dans le cadre dudit Partenariat, est l'interlocuteur privilégié de la FNCCR pour la mise en œuvre dudit programme.

Par ailleurs, le PNR de Chartreuse, tant que bénéficiaire lauréat est l'interlocuteur privilégié de la collectivité pour la mise en œuvre de la convention.

ARTICLE 2 - DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties.

Elle prend fin à la date de versement par TE38 de la contribution prévue à l'article 5 de la présente convention. Elle devient caduque en cas de non versement par TE38 de ladite contribution.

ARTICLE 3 - DEFINITION DU PROJET PORTE PAR LA COLLECTIVITE

Les données issues du projet sont de la propriété de la **Collectivité**.

3.1 - DEFINITION DU PROJET ATTENDU

Evaluation de la performance énergétique à l'échelle de l'intégralité de l'enveloppe du bâtiment des ateliers municipaux. L'audit énergétique vise à étudier l'ensemble des postes consommateurs d'énergie et à orienter le propriétaire et les usagers vers des actions permettant une réduction de leurs consommations.

3.2 - DEFINITION DU PERIMETRE DU PROJET

Cette mission concerne la partie étage du bâtiment des ATELIERS MUNICIPAUX regroupant les usages des zones bureaux, vestiaires et espaces communs ainsi que la partie fermée des ateliers au Rez-de-Chaussée.

3.3 - DEFINITION DES OBJECTIFS DU PROJET

- *La performance énergétique du bâtiment, en rénovant son enveloppe (isolation, menuiserie, protection solaire, ...).*
- *L'installation d'équipements performants (chauffage, ECS, éclairage, ...) et des dispositifs de contrôle et de gestion active de ces équipements.*
- *L'optimisation de l'exploitation des équipements (suivi régulier de la gestion des équipements, ...).*

- *Le comportement des usagers, en les incitant à adopter un comportement écoresponsable. L'adaptation des locaux à un usage économe rentre aussi dans ce cadre (extinction des postes automatique, ...).*

3.4 - DEFINITION DES MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LA COLLECTIVITE

Il est détaillé dans le point précédent, concernant seulement l'audit énergétique, objet de cette demande.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DETERMINATION DES COÛTS DU PROJET

Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à **7 600 € HT** prenant en compte tous les produits et les recettes affectés audit projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent notamment tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre direct du projet et qui :

- Sont liés à l'objet du projet
- Sont nécessaires à la réalisation du projet
- Sont raisonnables selon le principe de bonne gestion
- Sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet
- Sont dépensés par la **Collectivité**
- Sont identifiables et contrôlables

Lors de la mise en œuvre du projet, la **Collectivité** peut procéder à une adaptation à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible.

La **Collectivité** notifie ces modifications à TE38 par écrit dès qu'elle peut les évaluer. Le versement du financement prévu à l'article 5 de la présente convention ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par TE38 de ces modifications.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

En tant que coordinateur du groupement des bénéficiaires lauréats dans le cadre du Partenariat avec la FNCCR pour la mise en œuvre du programme CEE ACTEE PRO INNO 52 - AMI SEQUOIA, TE38 procédera uniquement au versement des fonds attribués par la FNCCR à la **Collectivité** pour la mise en œuvre du projet décrit à l'article 3, et selon les modalités prévues à l'article 6 de la présente convention.

Ainsi, au titre du programme CEE ACTEE PRO INNO 52 - AMI SEQUOIA, la FNCCR contribue financièrement à hauteur de **50 %** du coût définitif du projet figurant sur les justificatifs de dépenses qui lui sont transmis par TE38.

La **Collectivité** s'engage à informer TE38 de toutes subventions d'un organisme tiers pour la réalisation dudit projet, autres que celle pouvant résulter du Partenariat entre la FNCCR, TE38, les Parcs naturels régionaux de Chartreuse et du Vercors. La **Collectivité** fera son affaire de récupérer les subventions attribuées par lesdits organismes.

Ainsi, le financement prévisionnel du projet est établi comme suit :

Financement de la FNCCR dans le cadre du programme CEE ACTEE PRO INNO 52 - AMI SEQUOIA	Autre financement public Nom de l'organisme : XX (si existant)	Reste à charge pour la Collectivité
3 800 € HT	0 € HT	3 800 € HT

ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE FNCCR

Le versement de la contribution financière de la FNCCR, au titre du programme 52 - AMI SEQUOIA, à la **Collectivité** par TE38, n'est applicable que sous

- **de la transmission des justificatifs de dépenses (facture)** par la **Collectivité** à TE38 dans un délai maximum de **4 mois** à compter de la date de signature de la présente convention.
- **du versement effectif des fonds par la FNCCR à TE38** dans le cadre de son partenariat. Aucune avance de fond ne sera réalisée par TE38 ; Le versement par la FNCCR à TE38 des fonds sera effectué après et sous réserve de l'encaissement des appels de fonds des cofinanceurs par la FNCCR.
- **du respect par la Collectivité des obligations** mentionnées par ledit article ainsi qu'aux articles 1, 8 à 11 sans préjudice de l'application de l'article 12.

En cas de non versement des contributions par les financeurs obligés du Programme CEE ACTEE PRO INNO 52 - AMI SEQUOIA, et ce, pour quelque motif que ce soit, TE38 ne saurait être tenu responsable du retard ou du non versement des fonds à la Collectivité.

Le versement ne pourra également intervenir que sous réserve du respect par les Parties des modalités suivantes :

- **La justification de réalisation du projet mis en œuvre par la Collectivité devra être effectuée au moyen de rapports techniques et de justifications de dépenses (facture) selon les modèles fournis par la FNCCR, et transmis par la Collectivité à TE38.**
- Les fiches justificatives de dépenses de la **Collectivité** devront être dûment signées à la fois par le représentant légal de la **Collectivité** et un trésorier payeur ou, le cas échéant, par un commissaire aux comptes.
- TE38 centralisera les fiches justificatives de dépenses transmises par la **Collectivité**, en contrôlera la bonne signature, et les communiquera à la FNCCR pour versement de la contribution à TE38 en tant que coordinateur du groupement des bénéficiaires lauréats.
- Toutes les dépenses affectées au projet devront faire mention explicite à celui-ci (« ACTEE - PRO-INNO-52 »).
- Les justificatifs détaillés des dépenses et des activités (compte rendu, feuilles de présence...) devront être conservés par la **Collectivité**, TE38 pour un contrôle éventuel et aléatoire du MTES pour une durée de 6 ans.

Le versement est effectué au compte ouvert de la **Collectivité** :

N° IBAN : FR76 3000 1004 19E3 8200 0000 004

CODE BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le Président de TE38.

Le comptable assignataire est Monsieur le Payeur Départemental de l'Isère.

ARTICLE 7 - JUSTIFICATIFS

La **Collectivité** s'engage à fournir à TE38 les documents prévus à l'article 6 de la présente convention **dans un délai maximum de 4 mois** à compter de la date de signature de la convention.

ARTICLE 8 - AUTRES ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

En cas de retard dans la mise en œuvre du projet, la **Collectivité** en lettre recommandée avec accusé de réception.

La **Collectivité** s'engage à utiliser les fonds versés par TE38 au titre du partenariat avec la FNCCR dans le cadre du programme CEE ACTEE PRO INNO 52 - AMI SEQUOIA, uniquement dans le cadre et aux bonnes fins d'exécution du projet prévu à l'article 3 de la présente convention.

La **Collectivité** désigne un élu/agent qui sera l'interlocuteur privilégié du PNR de Chartreuse pour le suivi de l'exécution de la présente convention.

L'élu/agent référent désigné par la **Collectivité** est :

Nom : GUILLOT Cathy

Qualité : Responsable des finances

Coordonnées : 04 76 85 14 50

La **Collectivité** doit systématiquement apposer le logo CEE et le logo du Programme ACTEE (annexe 1) sur tous les supports de communication en lien avec le projet bénéficiant de la contribution de la FNCCR versée par TE38. La **Collectivité** peut également intégrer le logo FNCCR (annexe 1).

La **Collectivité** s'engage également à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de TE38, des Parcs Naturels Régionaux de Chartreuse et du Vercors (annexe 1) en tant que bénéficiaires lauréats, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

La **Collectivité** doit citer le Programme ACTEE lors de toute action de communication en lien avec le dispositif.

La **Collectivité** accepte que la FNCCR dispose de la liste des contacts qu'elle a fourni et que la FNCCR se réserve la possibilité de lui adresser des outils de communication dédiés au Programme.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

L'absence de transmission des justificatifs de dépenses par la **Collectivité** à TE38 dans le délai mentionné à l'article 6 entraîne la caducité de la contribution de la FNCCR au titre du **programme CEE ACTEE PRO INNO 52 - AMI SEQUOIA**.

TE38 informe la **Collectivité** de cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - CONTROLE

Pendant et au terme de la convention, un contrôle peut être réalisé par la FNCCR, le PNR de Chartreuse ou TE38 dans le cadre du financement au titre du programme **CEE ACTEE PRO INNO 52 - AMI SEQUOIA** selon leurs propres conditions. Toutefois, la **Collectivité** s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant pris dans les mêmes termes entre les Parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 12 - ANNEXE

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 13 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un **déla** de **15 jours** suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - FORCE MAJEURE

Les Parties ne pourront être tenues responsable de l'inexécution, des manquements ou des retards pris dans l'exécution de l'une de leurs obligations qui seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure. Un évènement de force majeure désigne tout évènement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté des Parties rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations mentionnées dans le cadre de la présente convention. Ainsi, la force majeure suspend les obligations nées de la présente convention pendant toute la durée de son existence. Les Parties s'en informent sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 - LITIGES

Pour tout différend relatif à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les Parties rechercheront avant tout une solution amiable.

A défaut tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble, le _____.

**Pour la collectivité
de Saint-Martin-le-Vinoux**

Le Maire

Sylvain LAVAL

Pour TE38

Le Président

Bertrand LACHAT

**Pour le Parc Naturel
Régional de la
Chartreuse**

Le Président

**Dominique
ESCARON**

Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023

Publié le



ID : 038-213804230-20230130-DEL_2023_8-DE

ANNEXE 1 : LOGO



ACT'EE Action des Collectivités
Territoriales pour
l'Efficacité Énergétique



SERVICES PUBLICS LOCAUX
DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES E-COMMUNICATIONS